

23. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/143. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/134 du 8 décembre 1988 et prenant note de la résolution 1989/4 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1989²,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶⁴ et la Déclaration des droits de l'enfant³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶⁵, en particulier de la conclusion qui y est formulée, suivant laquelle la torture et les autres traitements inhumains et dégradants infligés aux enfants et aux adolescents ne se sont aucunement atténués au cours de la période considérée¹⁶⁶,

1. *Se déclare profondément indignée* par les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'*apartheid* pour l'accroissement du nombre de cas de détention, de torture et de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

3. *Exige de nouveau* la libération immédiate et inconditionnelle des enfants que le régime d'*apartheid* détient en Afrique du Sud;

4. *Exige* le démantèlement immédiat des prétendus « camps de redressement » ou « centres de rééducation » en Afrique du Sud, dont le seul but est de servir la stratégie du régime raciste de meurtrir les enfants noirs sud-africains dans leur chair et dans leur âme;

5. *Demande de nouveau* à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention et de la torture et autres formes de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

7. *Prie également* la Commission des droits de l'homme de prêter une attention particulière aux enfants de Namibie qui ont été victimes de la torture, de la détention ou d'autres traitements inhumains infligés par le régime d'*apartheid*, en vue d'assurer leur réadaptation;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-cinquième session;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour inti-

tulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/144. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention, à titre prioritaire, et ses résolutions 40/128 du 13 décembre 1985, 41/134 du 4 décembre 1986, 42/123 du 7 décembre 1987 et 43/132 du 8 décembre 1988, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/30 du 10 mars 1987⁴⁴, 1988/36 du 8 mars 1988⁴⁵, et prenant note de la résolution 1989/20² de la Commission, en date du 6 mars 1989²,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁶⁷ et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²¹ présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁶⁸,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans sa résolution 1988/32 du 8 mars 1988⁴⁵, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture¹⁶⁹;

¹⁶³ Résolution 3452 (XXX), annexe.

¹⁶⁴ Résolution 39/46, annexe.

¹⁶⁵ A/44/623.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 15.

¹⁶⁷ Résolution 34/169, annexe.

¹⁶⁸ Résolution 43/173, annexe.

¹⁶⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/44/46 et Corr.1).*